



Pôle Infrastructures et Désenclavements  
Direction des Routes, des Mobilités et de  
l'Habitat

- Arrêté temporaire n° 2024-T-0249-DRMH-Circulation**  
portant réglementation de la circulation par circulation interdite, déviation et limitation  
catégorielle sur :
- **D758 du PR 7+0000 au PR 7+0180 (Bouin) situés hors agglomération**
  - **D59 du PR 18+0824 au PR 26+0596 (Saint-Gervais) situés en et hors agglomération**

**Le Président du Conseil Départemental de la Vendée**  
**Le Maire de la commune de Saint-Gervais**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6 et L.3221-4,  
**VU** le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411.18, R.411-25, R.411.28 et R.422-4  
**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par arrêtés successifs,  
**VU** l'arrêté 2022-009-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Michel FOURNEL, chef de l'Agence Routière Départementale Nord-Ouest (Challans), Direction des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, Pôle Infrastructures et Désenclavements,  
**VU** l'avis favorable du Maire de la commune de Bouin en date du 01/02/2024  
**VU** l'avis favorable du Maire de la commune de Beauvoir-sur-mer en date du 02/02/2024  
**VU** l'avis favorable du Maire de la commune de Bois-de-Cené en date du 01/02/2024  
**VU** l'avis favorable du Maire de la commune de Sallertaine en date du 05/02/2024  
**CONSIDÉRANT** qu'en raison de travaux sur un aqueduc transversal, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental,

## ARRÊTE

### Article 1

À compter du 04/03/2024 et jusqu'au 22/03/2024, la circulation des véhicules est interdite sur **D758 du PR 7+0000 au PR 7+0180 (Bouin) situés hors agglomération**.

### Article 2

Une déviation est mise en place pour les véhicules légers. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **D21, D59 et D948**.

### **Article 3**

Une déviation est mise en place pour les véhicules de plus de 3.5 tonnes. Cette déviation emprunte les voies suivantes : **D21, D28, D58, D32, E32459C et D948.**

### **Article 4**

La circulation, sur la D59 du PR 18+0824 au PR 26+0596 (Saint-Gervais) situés en et hors agglomération est interdite aux :

- véhicules dont le PTAC est supérieur à 3,5 tonnes.

Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux

- riverains ;
- véhicules de déménagement ;
- véhicules de l'entreprise ;
- véhicules de livraison ;
- véhicules de police ;
- véhicules de secours ;
- véhicules de transports en commun ;
- véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route ;
- véhicules de collecte des ordures ménagères.

### **Article 5**

Les travaux sont prévus pour une durée de 19 jours sur la période.

### **Article 6**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux pour la signalisation du chantier et les services de l'Agence Routière Départementale pour la signalisation des déviations.

### **Article 7**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet à la mise en place de la signalisation.

### **Article 8**

Sauf contrainte de chantier, les dispositions d'exploitation de la circulation prévues seront maintenues la nuit, les dimanches et jours fériés.

### **Article 9**

Nonobstant les dates fixées aux précédents articles, ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

### **Article 10**

L'entreprise devra informer l'Agence Routière Départementale des dates effectives de début et de fin de chantier.

### **Article 11**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par :

- affichage aux extrémités de la section réglementée
- apposition des panneaux et matériels de signalisation réglementaire.

### **Article 12**

Une copie du présent arrêté sera adressée aux maires des communes concernées pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.

Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée.

### **Article 13**

Le Directeur Général des Services Départementaux,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,  
le Chef de l'Agence Routière Départementale,  
les Secrétaires de Mairie de Bouin et Saint-Gervais,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Saint-Gervais, le 2 février 2024  
Le Maire de Saint-Gervais

Richard SIGWALT



Fait à Challans, le 12 FEV. 2024

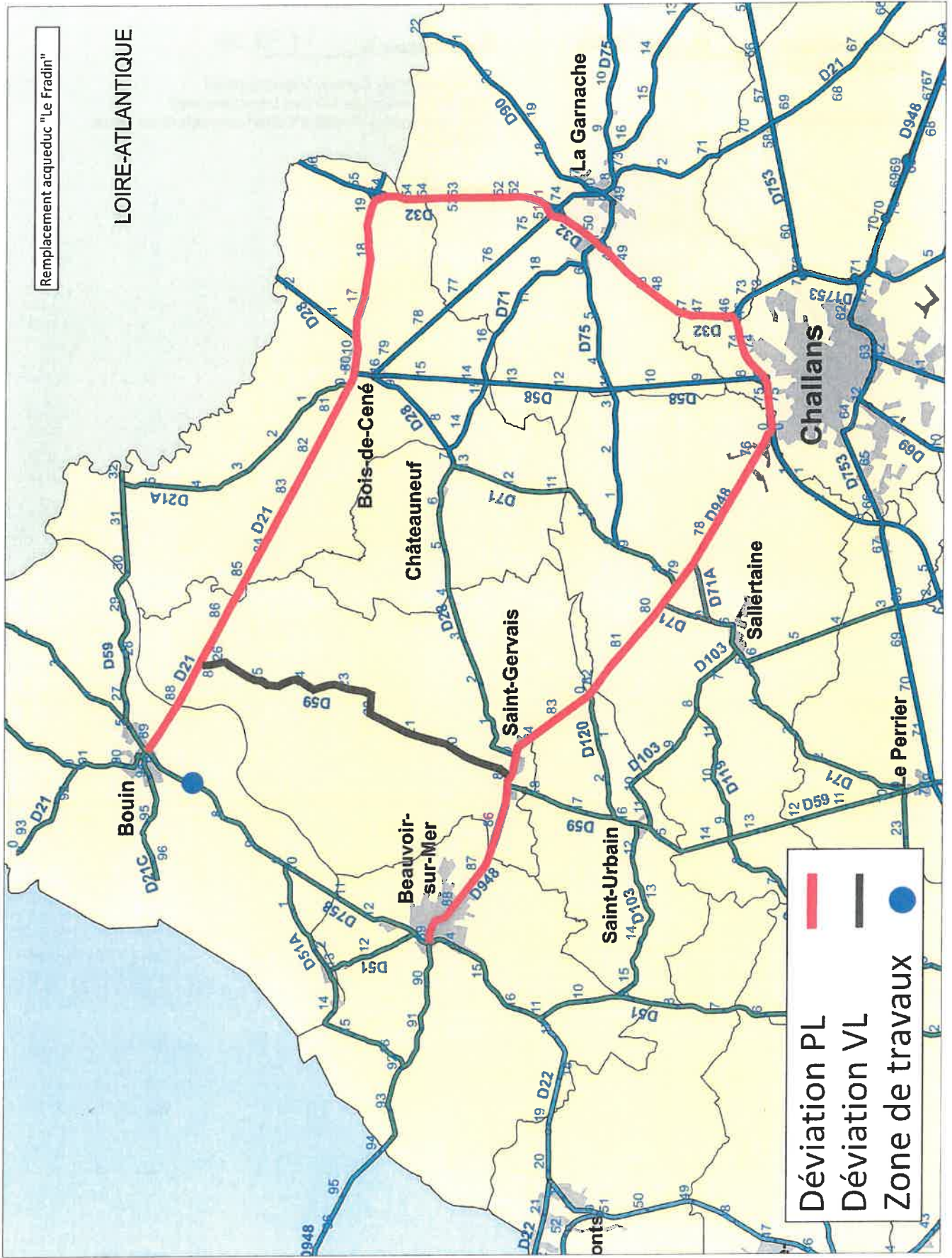
Le Président du Conseil Départemental  
Pour le Président du Conseil Départemental  
Chef de l'Agence Routière Départementale Nord-Ouest  
(Challans)

Michel FOURNEL



Remplacement acqueduc "Le Fradin"

LOIRE-ATLANTIQUE



- Déviation PL
- Déviation VL
- Zone de travaux